

Décret n° 61-926 du 17 août 1961 portant statut particulier du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 50-583 du 25 mai 1950 relatif au maxima de service hebdomadaire de professeurs et maîtres d'éducation physique ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère de l'éducation nationale un corps de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

Art. 2. — Le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive comporte neuf échelons.

TITRE II. — Recrutement.

Art. 3. — Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont recrutés :

1° Dans la limite de 80 p. 100 des emplois à pourvoir, par voie de concours ouverts :

a) Aux maîtres d'éducation physique et sportive titulaires qui justifient d'au moins quatre ans de services effectifs accomplis en cette qualité ;

b) Aux professeurs délégués à l'éducation physique et sportive titulaires de la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive et aux instituteurs délégués à l'éducation physique et sportive qui justifient soit de huit années au moins d'enseignement d'éducation physique et sportive à temps complet dans un établissement d'enseignement public, soit de six années au moins d'activité dans le secteur non scolaire, soit d'au moins quatre années d'enseignement et de l'un des titres ou diplômes suivants :

Certificat d'aptitudes pédagogiques à l'entraînement physique dans les milieux non scolaires (1^{re} partie).

Diplôme de conseiller sportif (1^{re} partie).

Diplôme de guide de montagne.

Diplôme national de moniteur de ski.

Brevet d'instructeur de plein air.

c) Aux agents nommés dans les emplois de délégués ou de contractuels du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports qui justifient de six années d'activité et de l'un des titres ou diplômes ci-dessus.

Les candidats aux concours devront être âgés de moins de trente-cinq ans.

ment de l'éducation physique et sportive dans un établissement d'enseignement public ou de sept années d'activité dans le secteur non scolaire à la date de publication du présent décret.

Art. 9. — Les intéressés seront intégrés dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

2° Dans la limite de 20 p. 100 des emplois à pourvoir, après inscription sur un tableau d'avancement, parmi :

a) Les maîtres d'éducation physique et sportive titulaires ;

b) Les professeurs délégués à l'éducation physique et sportive de la première partie du C. A. P. ;

c) Les instituteurs délégués à l'éducation physique et sportive.

Ces personnels devront justifier de trente-huit ans d'âge au minimum, de douze années d'enseignement de l'éducation physique et sportive à temps complet dans un établissement d'enseignement public ou de neuf années d'activité dans le secteur non scolaire et de l'un des diplômes énumérés ci-dessus.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale déterminera l'organisation, la nature des épreuves et le programme du concours visé à l'article 3.

TITRE III. — Nomination et avancement.

Art. 5. — L'avancement d'échelon des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive a lieu suivant le tableau ci-dessous :

	30 p. 100.	50 p. 100.	80 p. 100.
du 1 ^{er} au 2 ^e échelon.....	2 ans.	2 ans 6 mois.	2 ans 6 mois.
du 2 ^e au 3 ^e échelon.....	2 ans.	2 ans 6 mois.	3 ans.
du 3 ^e au 4 ^e échelon.....	2 ans.	3 ans.	3 ans.
du 4 ^e au 5 ^e échelon.....	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.
du 5 ^e au 6 ^e échelon.....	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans.
du 6 ^e au 7 ^e échelon.....	3 ans.	3 ans 6 mois.	4 ans.
du 7 ^e au 8 ^e échelon.....	3 ans.	4 ans.	5 ans.
du 8 ^e au 9 ^e échelon.....	3 ans.	4 ans.	5 ans.

Art. 6. — La nomination dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive s'effectuera conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Les agents contractuels seront reclassés, compte tenu de leur ancienneté de services dans l'éducation physique et sportive, aux conditions suivantes :

Après quatre ans : au 2^e échelon.

Après huit ans : au 3^e échelon.

Après douze ans : au 4^e échelon.

Après seize ans : au 5^e échelon.

Après vingt ans : au 6^e échelon.

Après vingt-trois ans : au 7^e échelon.

Après vingt-six ans : au 8^e échelon.

Après trente ans : au 9^e échelon.

TITRE IV. — Dispositions spéciales.

Art. 7. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 25 mai 1950 relatif au maxima de service des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive est complété comme suit :

« Professeur adjoint d'éducation physique et sportive : vingt-cinq heures ».

TITRE V. — Dispositions transitoires.

Art. 8. — Pour la constitution initiale du corps et dans la limite de 398 emplois, pourront être intégrés en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis d'une commission administrative paritaire centrale :

a) Les maîtres d'éducation physique et sportive titulaires ;

b) Les professeurs délégués à l'éducation physique et sportive titulaires de la première partie du C. A. P. à l'éducation physique et sportive ;

c) Les instituteurs délégués à l'éducation physique et sportive ;

d) Les agents exerçant dans les emplois de contractuel ou de délégué du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports qui justifieront de l'un des titres ou diplômes ci-après :

Certificat d'aptitude pédagogique à l'entraînement physique dans les milieux non scolaires (1^{re} partie).

Diplôme de conseiller sportif (1^{re} partie).

Diplôme de guide de montagne.

Diplôme national de moniteur de ski.

Brevet d'instructeur de plein air.

Ces fonctionnaires et agents devront en outre être âgés d'au moins trente-cinq ans et justifier de dix années d'enseigne-

Décret du 17. 08. 1961